

CONVENTION N° 4205
Convention de mise à disposition Boulodrome du Parc du Chillou

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Maryse LAVRARD, vice-présidente déléguée, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 2020/21 du 23 juillet 2020 ci-après dénommée "**Grand Châtellerault**",

et d'une part,

L'association Pétanque Targéenne, dont le siège social est domicilié 21 rue Marcel Beauchêne 86100 Targé, représentée par Monsieur Dominique DAVID, en qualité de président, ci-après dénommée "**l'association**",

d'autre part,

PREAMBULE

Grand-Châtellerault met à disposition des associations de pétanque de son territoire un hall du parc des expositions du Chillou pour la pratique hivernale. Ce local, partagé entre plusieurs associations, est situé dans un complexe accueillant de nombreuses manifestations, aussi, il convient de fixer les modalités d'accès et de pratique.

VU l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ajoutant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil au président,

VU la délibération n° 1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 déléguant certaines attributions du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT la demande de l'association Pétanque Targéenne,

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les conditions d'occupation des locaux mis à la disposition de l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du boulodrome du parc des expositions du Chillou à l'association, en adéquation avec l'objet de ses statuts.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre connaissance et à respecter toutes les dispositions arrêtées dans la présente convention ainsi que celles du cahier des charges pour les articles des chapitres 1 à 3.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et les faire appliquer. Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le contrôle de l'accès à l'activité, de l'aptitude physique de ses pratiquants et de la qualification du ou des intervenants est de la stricte responsabilité de l'association.

Les agents de la collectivité, pour des raisons de sécurité ou de maintenance, pourront accéder aux locaux et équipements durant les périodes de mise à disposition.

ARTICLE 3 - PERIODE ET CRENEAUX HORAIRES ATTRIBUEES

La période de mise à disposition est la **période dite hivernale** à savoir **du 1^{er} octobre au 31 mars** de l'année suivante. Les horaires de pratique autorisés s'étendent **de 9h00 à 21h30**. Toute pratique en dehors de ce hall, de cette période, de ces horaires et pendant toute manifestation n'est pas autorisée. Ce hall pourra être mis disposition d'une manifestation.

L'association sera informée du calendrier des manifestations du parc qui interdisent l'accès au boulodrome. Une manifestation comprend : le temps de montage, son déroulement et le temps de démontage.

L'association s'engage à respecter cette période et ces horaires et accepte les contraintes liées aux manifestations.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, en déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite et l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers. Exceptés les agents de la collectivité pour des interventions techniques, toute personne, non adhérente à l'association, n'est pas autorisée à accéder au local.

La mise à disposition n'est pas à usage exclusif et l'association accepte de partager le local avec d'autres associations dûment autorisées par convention avec Grand-Châtellerault pour la même activité.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous réserve du respect de l'ensemble des clauses qui suivent :

- l'utilisation du boulodrome devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'association est autorisée à l'utiliser,
- elle s'engage à en faire bon usage et à le maintenir en bon état de fonctionnement,
- elle s'engage à respecter et à faire appliquer les règles élémentaire d'hygiène et de respect des lieux quant à l'utilisation des sanitaires,
- l'association ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site,
- l'occupation des lieux doit rester paisible. L'association veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions figurant dans la présente convention ainsi que dans le cahier des charges,
- toute demande de modification ou de travaux devra être adressée à Monsieur le Président de Grand-Châtellerault. Les services expertiseront les faisabilités technique, réglementaire et financière.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES SEANCES

L'Association est responsable de tous risques ou litiges, de quelques natures qu'ils soient pouvant provenir de l'activité développée, de l'occupation du local ou de l'utilisation des matériels pendant tout le temps de son séjour dans le boulodrome. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages, pouvant intervenir pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués.

En aucun cas, la responsabilité de Grand-Châtellerault et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

L'Association s'engage en particulier :

- à intervenir dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur applicable à la pratique de la pétanque et aux conditions d'encadrement exigées,
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'accueil afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à s'assurer de la prise de connaissance par ses adhérents intervenant sur le site, et plus précisément par le personnel d'encadrement, de l'intégralité des dispositions du règlement d'utilisation ainsi que des consignes de sécurité et dispositifs de secours affichés sur le site.
- à organiser tous les moyens nécessaires qui lui permettront de veiller à l'accueil, au cheminement et au départ des membres de son groupe et tout particulièrement pour les mineurs,
- à communiquer par écrit à Grand-Châtellerault, la liste des personnes chargées d'encadrer les groupes et à informer de tout changement,
- à signaler les dégradations ou défauts constatés,
- à prévoir une trousse de premier secours lors des activités,
- à mettre et évacuer tous les déchets et détritiques provenant de son activité dans les bacs ou containers prévus à cet effet,
- à ne jamais dépasser les limites des effectifs autorisés (99 personnes).

L'Association prendra à sa charge les réparations dues à des dommages relevant de sa responsabilité.

Article 6 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU PARC DES EXPOSITIONS

L'association s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- ne pas pénétrer dans le Parc avec son véhicule. Ce dernier sera stationné sur les emplacements prévus à cet effet à l'extérieur du parc,

- ne pas reproduire, sans autorisation, les clefs d'accès au parc, au hall, aux sanitaires. L'association assume l'entière responsabilité en cas de perte ou vol,
- ne pas introduire et consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites à l'intérieur du site, hors buvette autorisée,
- ne pas introduire dans l'enceinte du site tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux...),
- ne pas bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit.
- ne pas empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés,
- ne pas utiliser des engins à roulettes à l'intérieur du site,
- ne pas fumer et cracher ou jeter des détritres et déchets hors des poubelles,
- ne pas se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé par écrit.

Un espace sanitaires est mis à disposition. Celui-ci devra être utilisé en respectant les règles élémentaires de propreté et d'hygiène.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Toute personne contrevenant délibérément à la présente convention ou refusant d'observer les consignes émanant des représentants de Grand-Châtellerault encourra le risque d'être expulsée sur le champ et de se voir interdire définitivement l'accès sur le site.

En cas de besoin, il pourra être fait appel à la police.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Grand-Châtellerault déclare avoir souscrit un contrat d'assurance "Dommages aux Biens" et déclare renoncer à recours contre l'occupant, en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux ainsi qu'aux biens mobiliers lui appartenant qui éventuellement se trouveraient dans le local, cas de malveillance excepté.

L'association s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement connues :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre des activités exercées par elle ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de vandalisme, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif. L'assurance souscrite devra générer des indemnisations suffisantes pour permettre la remise en état ou reconstruction des locaux et équipements mis à disposition en valeur à neuf.
- l'association répondra des dégradations causées aux locaux et équipements sportifs mis à disposition commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses membres, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la Grand-Châtellerault pour des dommages pouvant les atteindre.
- a fournir les attestations d'assurance correspondantes au moment de la signature de la convention et à chaque nouvelle échéance..

Le responsable de l'Association s'engage à vérifier que tous les membres de l'association, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour la période correspondant au calendrier et aux créneaux horaires précisés à l'article 3.

Elle pourra être reconduite sur demande expresse de l'association déposée au plus tard le 31 mai de chaque saison sportive concernée auprès du service vie associative.

A défaut de nouvelle demande faite dans les délais la convention ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- par les deux parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par Grand Châtelleraut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation :
 - pour inexécution contractuelle, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

ARTICLE 12 - CNIL

Les données personnelles collectées par Grand Châtelleraut sont traitées dans le respect de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à celle-ci, toute personne peut bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. A cet effet, elle peut contacter le Correspondant Informatique et Liberté (CIL) de Grand Châtelleraut par mail dpo@grand-chatelleraut.fr

Fait à Châtelleraut le 12 janvier 2023

Pour l'association,
Le Président,



Dominique DAVID

Pour Grand-Châtelleraut,
Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente



Maryse LAVRARD